

**COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ**

---

**Saisine n°2009-59**

**AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 15 avril 2009,  
par Mme Catherine TASCAs, sénatrice des Yvelines

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 15 avril 2009, par Mme Catherine TASCAs, sénatrice des Yvelines, des conditions d'interpellation et de placement en garde vue de Mme V.P., le 31 mars 2009 au commissariat de Saint-Germain-en-Laye.*

*Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.*

*Elle a entendu Mme V.P., Mlle R.P., sa fille, ainsi que MM. R.C., capitaine de police, P.G., brigadier-chef, C.C. et A.C., gardiens de la paix.*

**> LES FAITS**

Le 31 mars 2009 à 19h45, les gardiens de la paix A.C. et C.C., étaient en mission de contrôle routier au niveau de la place Royale sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Constatant qu'un véhicule refuse la priorité à un piéton régulièrement engagé, M. A.C. décide de procéder au contrôle de son conducteur, Mme V.P., laquelle était accompagnée de sa fille Mlle R.P. Elle leur présente le certificat d'immatriculation mais informe les policiers qu'elle n'est pas en possession de ses autres documents, permis de conduire et attestation d'assurance, lesquels sont restés à son domicile. Elle explique au fonctionnaire de police qu'elle est sortie hâtivement de chez elle et a pris son véhicule pour se rendre à la boulangerie avant que celle-ci ne ferme, qu'elle habite à cinq cents mètres et propose que sa fille, qui est à ses côtés, aille chercher les documents à son domicile.

Le gardien de la paix a refusé et a établi trois timbres-amendes, le premier pour l'infraction de non-respect de la priorité à un piéton engagé, le second pour non-présentation de l'attestation d'assurance et le troisième pour non-présentation du permis de conduire.

Mme V.P. a alors refusé, dans un premier temps, de décliner son identité puis, après avoir déféré à cet ordre, aurait refusé de prendre en main les timbres-amendes.

Selon les déclarations du gardien de la paix A.C., Mme V.P. serait descendue de son véhicule en protestant vivement contre l'établissement des procès-verbaux de contravention. Elle se serait alors dirigée vers le véhicule de police en se plaçant devant, les bras en croix, menaçant de s'allonger sur la chaussée afin d'empêcher les fonctionnaires de quitter les lieux. Elle aurait ensuite tenté de pénétrer dans le véhicule de police, dont la portière avant

gauche était restée ouverte. M. A.C. aurait essayé de l'en empêcher. Mme V.P. l'aurait alors insulté à deux reprises. Après une dernière mise en garde, sur ces faits, M. A.C. a informé l'intéressée qu'elle était interpellée et lui a demandé de monter dans le véhicule, ce qu'elle a refusé de faire.

Mme V.P. reconnaît avoir protesté vivement contre la verbalisation, mais précise qu'elle aurait seulement menacé le gardien de la paix de se plaindre auprès du commissaire, d'écrire au ministre de l'Intérieur et au Président de la République. Elle nie en revanche avoir proféré des insultes à son égard. Selon elle, le gardien de la paix A.C. l'aurait alors directement plaquée contre le véhicule et procédé à son interpellation sans aucune sommation.

Il ressort des procès-verbaux que le gardien de la paix C.C. se serait alors approché de Mme V.P. afin d'aider son collègue à la menotter. Après avoir saisi le bras gauche de l'intéressée, M. C.C. a tenté de ramener le bras droit à la même hauteur, opération rendue difficile par la résistance que l'intéressée opposait. M. C.C. a alors forcé et a senti un craquement. Il a palpé le coude afin de vérifier qu'il n'y avait pas de fracture et a passé le second bracelet au poignet de Madame P, laquelle, après avoir crié de douleur, lui a dit qu'il lui avait cassé le bras. Selon Mademoiselle R.P., témoin des faits, sa mère aurait ensuite été « littéralement poussée » dans le véhicule de police.

Monsieur A.C. a immédiatement informé la station directrice de l'accident. A leur arrivée au commissariat de Saint-Germain-en-Laye à 20H00, Madame P a été immédiatement prise en charge par les sapeurs-pompiers et emmenée aux services des urgences du centre hospitalier de Poissy où un certificat de non hospitalisation a été délivré, lequel ne faisait pas état de la blessure au coude.

Dans le même temps, Monsieur A.C. a rendu compte par téléphone à l'officier de police judiciaire de quart du service de nuit, lequel a décidé du placement en garde à vue. Monsieur A.C. a déposé plainte le lendemain pour outrage et rébellion.

L'intéressée a été ramenée au commissariat de Saint-Germain-en-Laye où elle a fait l'objet d'une fouille à nu à l'issue de laquelle son soutien-gorge ne lui a pas été restitué.

Alors qu'elle regagnait sa cellule, Mme V.P. a été victime d'un malaise. Le chef de poste a rappelé les sapeurs-pompiers qui l'ont prise en charge de nouveau et emmené au centre hospitalier de Poissy où elle a passé la nuit. Un nouveau certificat médical a été établi faisant état notamment d'une entorse au coude droit et de contusions aux deux poignets.

Elle a été ramenée au commissariat le lendemain aux alentours de 9H00. Elle a été auditionnée le même jour à 14H55 après avoir rencontré son avocat. La garde à vue a été levée le 1<sup>er</sup> avril 2009 à 17H30.

Mme V.P. a déposé plainte auprès de l'inspection générale des services. Le médecin des urgences médico-judiciaires a conclu à une entorse du coude droit accompagné d'un volumineux œdème post-traumatique qui, associé au retentissement psychologique, a justifié une incapacité totale de travail de dix jours. L'affaire a été transmise à l'inspection générale de la police nationale, territorialement compétente.

Le procureur de la République a décidé de procéder à une composition pénale.

## > AVIS

### **Sur la verbalisation des contraventions au Code de la route :**

Il ressort des pièces du dossier que les fonctionnaires ont constaté la commission d'une infraction au Code de la route, circonstance les autorisant, d'une part, à procéder au contrôle d'identité et, d'autre part, à la verbalisation de la conductrice. Dans ces conditions, M. A.C., en décidant de contrôler Mme V.P. et en procédant à sa verbalisation, a exercé ses prérogatives sans manquer à aucune règle déontologique.

La Commission rappelle à cet égard qu'elle n'est pas compétente pour apprécier le bien-fondé de l'établissement d'un procès verbal de contravention.

### **Sur les motifs de l'interpellation :**

Pour justifier l'interpellation de Mme V.P., le gardien de la paix soutient que celle-ci l'a insulté à trois reprises, fait caractérisant le délit d'outrage.

Pour sa part, l'intéressée conteste fermement cette version et, bien qu'elle reconnaisse avoir contesté la verbalisation des infractions, soutient qu'elle n'aurait proféré que la menace de se plaindre au commissaire de Saint-Germain-en-Laye ou d'écrire au ministre de l'Intérieur et au Président de la République.

En présence de versions contradictoires, la Commission n'a pas pu établir la réalité des faits.

### **Sur le menottage et la blessure qui en a résulté :**

Lors de son interpellation, Mme V.P. a été menottée aux motifs que son comportement laissait penser qu'elle envisageait de prendre la fuite. Bien que cette circonstance ne soit pas parfaitement établie, le comportement de l'intéressée pouvait toutefois justifier une telle précaution pour sa propre sécurité ainsi que celle des agents durant son transport au commissariat.

En revanche, la blessure au coude occasionnée lors de ce menottage pourrait révéler un manque de maîtrise des gestes techniques professionnels en intervention et un usage disproportionné de la force.

D'une part, la décision de poursuivre le menottage alors que l'intéressée était manifestement blessée caractérise à tout le moins un manque de discernement. En effet, le premier bracelet posé au poignet gauche suffisait pour s'assurer de la personne de Mme V.P. qui, compte tenu de l'état de son bras droit, n'était plus en mesure de se débattre. Par ailleurs, il ressort des pièces du dossier que Mme V.P. s'est immédiatement calmée après avoir ressentie la douleur au niveau de son coude.

D'autre part, M. C.C., qui reconnaît avoir senti un craquement après avoir forcé sur le bras droit de Mme V.P. pour le ramener en arrière, a indiqué à la Commission qu'il avait palpé le coude afin de vérifier s'il n'y avait pas de fracture. Un tel geste, indépendamment de la douleur qu'il a pu provoquer, aurait pu aggraver la blessure le cas échéant.

Dans ces conditions, la Commission estime que le comportement de M. C.C. caractérise un manquement grave aux règles de déontologie. Il en est de même pour M. A.C. qui a maintenu le menottage malgré la blessure.

## **Sur la fouille à nu :**

Il ressort des déclarations de Mme V.P. qu'elle a subi une fouille à nu après la notification de son placement en garde à vue.

Cette mesure de sécurité est injustifiable en l'espèce et témoigne, une fois de plus au regard des dossiers examinés par la Commission, d'un traitement systématique par certains fonctionnaires de police, sans prise en compte de la personne qui en fait l'objet, en contradiction totale avec la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 et des instructions du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008.

## **> RECOMMANDATIONS**

D'une part, la Commission demande au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales que MM. A.C. et C.C. fassent l'objet d'une procédure disciplinaire compte tenu des manquements ci-dessus constatés, ainsi que l'OPJ ayant décidé de la garde à vue et donc responsable de la fouille à nu, quand bien même il exercerait ses prérogatives sur plusieurs circonscriptions dans le cadre de la permanence de nuit.

D'autre part, la Commission demande qu'il soit rappelé à l'ensemble des fonctionnaires du commissariat de Saint-Germain-en-Laye les termes de la circulaire du ministre de l'intérieur du 11 mars 2003.

## **> TRANSMISSIONS**

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 16 novembre 2009.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

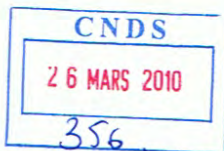
*Roger BEAUVOIS*



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Le Directeur du cabinet*

FN/CND/ N° 200-2032-0



Paris, le 23 MARS 2010

Réf.: N° RA/AB/2009-59

Monsieur le Président,

Par courrier du 19 novembre 2009, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales des avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité sur les conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M<sup>me</sup> V N , épouse P le 31 mars 2009 à Saint-Germain-en-Laye.

Je rejoins la préoccupation de la Commission quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité respectueuses de la dignité des personnes. A cet égard, les termes de l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 et de la note du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008 sont souvent rappelés aux policiers et sont intégrés dans l'ensemble des programmes de formation initiale et continue. La fouille de sécurité ne saurait être systématique et la décision d'y recourir doit être appréciée au cas par cas.

J'observe qu'en l'espèce, les faits dont la Commission a été saisie se sont inscrits dans un climat de tension résultant du seul comportement de la personne interpellée. Les fonctionnaires de police ont agi avec professionnalisme et discernement, dans le respect de la dignité humaine et de la sécurité des personnes.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Michel BART

**Monsieur Roger BEAUVOIS**  
Président de la Commission  
nationale de déontologie de la sécurité  
62, boulevard de la Tour-Maubourg  
75007 PARIS





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE LA POLICE NATIONALE  
DGPNCab-10- 13 163 - A

Paris, le 15 MARS 2010

**Le Préfet,  
Directeur général de la police nationale**

à

**Monsieur le Ministre**

**Objet :** Suivi des avis et recommandations de la CNDS.  
Affaire V N épouse P .

Par courrier du 16 novembre 2009 (n° RB/AB), la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M<sup>me</sup> Catherine TASCA, sénateur des Yvelines, et qui porte sur les conditions d'interpellation et de placement en garde à vue de M<sup>me</sup> V P , le 31 mars 2009, au commissariat de police de Saint-Germain-en-Laye.

**Rappel des faits**

En raison d'un refus de priorité à l'égard d'un piéton régulièrement engagé sur la chaussée, M<sup>me</sup> V P , automobiliste, était interpellée par deux gardiens de la paix à Saint-Germain-en-Laye le 31 mars 2009 à 19 h 20, en présence de sa fille.

Lors du contrôle, M<sup>me</sup> P déclara avoir laissé son permis de conduire et l'attestation d'assurance à son domicile. Contestant l'infraction, elle refusa de donner son identité puis de récupérer les avis de contraventions établis.

En dépit des tentatives d'apaisement de sa fille, M<sup>me</sup> P descendit de son véhicule et stationna devant celui des fonctionnaires afin de les empêcher de quitter les lieux. Elle tenta ensuite de pénétrer à l'intérieur du véhicule administratif et insulta à deux reprises les policiers, qui décidèrent de procéder à son interpellation pour outrage à agents de la force publique.

Dans un état de grande excitation, M<sup>me</sup> P refusa de monter dans le véhicule administratif. Pour la maîtriser, les policiers entreprirent de la menotter. Durant cette opération, elle se débattit et porta des coups, qui obligèrent les policiers à lui plier le coude de force, occasionnant à l'intéressée une douleur au bras.

Au commissariat de Saint-Germain-en-Laye, l'intéressée fut rapidement prise en charge par les sapeurs-pompiers, alertés par radio dès avant son arrivée, puis transportée pour examen à l'hôpital de Poissy où un certificat de non-hospitalisation fut délivré. Placée en garde à vue, M<sup>me</sup> P        bénéficia des droits inhérents à cette mesure : elle demanda l'information de sa fille, présente dans les locaux, ainsi que le concours d'un avocat et un examen médical. Mise en cellule après une fouille de sécurité, elle fut prise d'un malaise. De nouveau requis, les sapeurs-pompiers transportèrent une nouvelle fois M<sup>me</sup> P        au centre hospitalier de Poissy, où elle passa la nuit.

Ramenée le lendemain au commissariat, M<sup>me</sup> P        y fut entendue puis informée de sa convocation devant le délégué du procureur de la République, dans la perspective d'une composition pénale. La garde à vue fut levée à 17 h 10.

Le 2 avril, M<sup>me</sup> P        déposa une plainte à l'encontre des policiers auprès de l'inspection générale des services. Son avocat effectua la même démarche le 23 avril auprès du ministère public près le tribunal de grande instance de Versailles, pour violences volontaires aggravées. Cette plainte à l'encontre des policiers a été classée sans suite.

M<sup>me</sup> P        s'est récemment constituée partie civile devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Versailles pour violences aggravées.

### **Analyse des avis et recommandations de la Commission**

#### *Sur la verbalisation des contraventions au code de la route*

La Commission ne relève aucun manquement à la déontologie.

#### *Sur les motifs de l'interpellation*

La Commission indique ne pouvoir établir la réalité des faits, mais ne conteste pas le bien-fondé de la procédure engagée par les fonctionnaires de police pour outrage à la suite des insultes proférées à leur rencontre par M<sup>me</sup> V        P        .

#### *Sur le menottage et la blessure qui en a résulté*

La Commission admet que le recours au menottage de M<sup>me</sup> P        était justifié : « *Le comportement de l'intéressée pouvait justifier une telle précaution pour sa propre sécurité ainsi que celle des agents durant son transport au commissariat.* » En effet, le comportement violent et rebelle de M<sup>me</sup> P        pourrait laisser penser aux policiers qu'elle souhaitait se soustraire à leur contrôle.

Le menottage des deux poignets était indispensable en raison du transport en véhicule sous la garde de deux fonctionnaires seulement. La préconisation du menottage d'un seul poignet apparaît inappropriée; elle est d'ailleurs proscrite dans la formation dispensée aux policiers en matière de gestes techniques professionnels en intervention car elle accentue les risques de fuite et d'agression, le bracelet non fixé pouvant être utilisé comme une arme par destination.

Dans cette affaire, le menottage a été rendu difficile par l'état d'excitation et l'attitude de M<sup>me</sup> P        , qui a tenté de porter des coups aux policiers. Une attitude sensée et responsable l'aurait conduite à se soumettre à l'interpellation légitime des policiers.



Constatant la douleur au coude visiblement éprouvée par M<sup>me</sup> P lors du menottage et formés aux premiers secours, les policiers ont cherché aussitôt à évaluer son état de santé et ont immédiatement avisé par radio leur service, ce qui permettait d'assurer dès l'arrivée au commissariat sa prise en charge par les sapeurs-pompiers. Après examen, le médecin du service des urgences de l'hôpital de Poissy a délivré un certificat de non-hospitalisation non descriptif et estimé l'état de M<sup>me</sup> P compatible avec la garde à vue.

#### *Sur la fouille de sécurité*

La pratique, en la matière, est encadrée par votre circulaire du 11 mars 2003 et mon instruction du 9 juin 2008. La fouille de sécurité, *a fortiori* à nu, est attentatoire à la dignité des personnes. Pratiquée de manière systématique, elle ignore les exigences de nécessité et de proportionnalité, une appréciation au cas par cas étant indispensable.

La décision relative à cette mesure est une source quotidienne de difficultés pour les fonctionnaires de police, partagés entre leur responsabilité en cas d'incident (suicide ou mutilation) et le respect impératif de la dignité des personnes retenues.

Dans le cas présent, en application de mes instructions du 9 juin 2008, la fouille de sécurité était justifiée par le comportement agressif et provocateur de l'intéressée lors de son interpellation, qui laissait craindre une attitude susceptible de mettre en danger sa sécurité et celle des policiers et imposait en conséquence de prendre les précautions nécessaires pour s'en garantir.

Face à l'attitude outrageante, agressive et provocatrice dont M<sup>me</sup> P avait fait montre, les policiers interpellateurs ont agi avec professionnalisme et discernement. Ils ont manifesté de manière réitérée leur volonté de pacifier la situation. Ils ont également veillé à ce que la blessée soit au plus vite prise en charge médicalement. Cette affaire, dont l'origine est la simple verbalisation pour une infraction au code de la route, a pris une importance hors de proportion avec les faits, seulement en raison du comportement outrancier de la personne mise en cause.

Appréciés de leur hiérarchie pour l'exemplarité de leur comportement et leur manière de servir, ces fonctionnaires expérimentés ont en l'occurrence fait preuve d'attachement au respect de la dignité humaine et de la sécurité des personnes. Néanmoins, pour répondre de façon plus générale à la préoccupation de la Commission en matière de fouilles de sécurité, un rappel des textes applicables sera effectué auprès du personnel du service concerné.

Pour le directeur général  
de la police nationale  
le directeur du cabinet



Thierry MATTA